



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté modificatif n° 2018-853 de l'arrêté n° 2018-174 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.125-15 suivants ;

VU le code forestier ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-257 du 14 mars 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-677 du 19 août 2016 fixant la liste des campings soumis à un aléa majeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-174 du 5 mars 2018 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du 08 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que tous les occupants d'un camping doivent avoir accès à une aire naturelle refuge hors d'eau ;

CONSIDERANT que les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes hors d'eau ou une aire naturelle refuge doivent disposer de locaux hors d'eau ou d'aires refuges artificielles permettant d'accueillir la totalité des usagers et de les protéger des inondations ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2018-174 du 5 mars 2018 doit être complété par une annexe intitulée « Annexe n°4 – ZONES DE REFUGE DANS LES CAMPINGS » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-174 du 05 mars 2018 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs est complété d'une annexe intitulée « Annexe n°4 – ZONES DE REFUGE DANS LES CAMPINGS ».

Article 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes - Centre Administratif Départemental – 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des fleurs – CS 61035 – 06050 NICE CEDEX 1 - 06300 Nice.

Article 3 : Le sous-préfet - directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de l'arrondissement de Nice Montagne, les maires du département et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **03 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A3956

Jean-Gabriel DELACROÏ

ZONE DE REFUGE INONDATION DANS LES CAMPINGS

Tous les occupants d'un camping doivent avoir accès à une aire naturelle refuge hors d'eau.

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes hors d'eau, ou une aire naturelle refuge, doivent disposer de locaux hors d'eau ou d'aire refuge artificielles (plateformes) permettant d'accueillir la totalité des usagers et de les protéger des inondations.

Ces locaux ou aires de refuges hors d'eau peuvent faire parties des aménagements propres à l'établissement

(restaurant, salle d'animation, ...) sans avoir pour vocation unique l'accueil des usagers en cas d'inondation.

Dans ce cas, les dispositions de la présente annexe viennent en complément de celles applicables au titre des campings et aires de caravanage.

I- DEFINITION :

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants d'un camping de se mettre à l'abri dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'attente de l'arrivée des secours ou la fin de l'inondation à laquelle le camping est soumis.

Une zone refuge peut être composée par :

- **Un bâtiment abritant des locaux hors d'eau** et disposant d'un local en étage accessible aux personnes en situation d'handicap ;
- **Une aire refuge artificielle** (Ou plateforme) possédant des structures porteuses résistantes à l'écoulement des eaux ;

La notion « HORS D'EAU » est définie de la manière suivante :

Hauteur HORS D'EAU = Cote de référence du PPR Inondation + 0,20 m

En cas d'absence de côte de référence dans le PPR Inondation, un diagnostic de vulnérabilité sera obligatoirement réalisé par un organisme ou un expert compétent en matière d'évaluation des risques au regard du niveau d'aléas et des enjeux impactés.

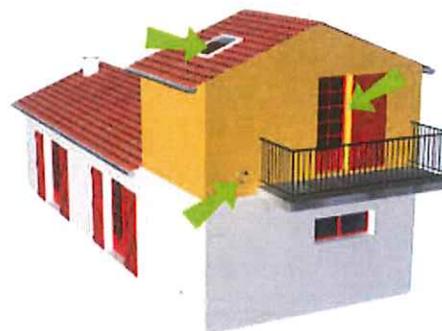


Image : Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant

II- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA ZONE REFUGE INONDATION :

CAPACITE D'ACCUEIL DE LA ZONE REFUGE :

La capacité totale d'accueil des locaux hors d'eau et aires refuges hors d'eau doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping (clients et personnels de l'établissement).

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio suivant :

2 Personnes par mètre carré (2 Personnes/m²), libre de tout mobilier

La notion d'occupant d'un camping est la somme des clients et des employés de l'établissement

EQUIPEMENTS MINIMUM :

La zone refuge doit présenter les conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit obligatoirement :

- Permettre aux occupants de donner l'alerte aux secours publics et de se manifester auprès des équipes de secours quelque soit la période (diurne ou nocturne).
- Pour un bâtiment abritant des locaux hors d'eau : Porter un panneau visible avec l'inscription « LOCAL HORS D'EAU ».
- Une aire refuge artificielle : Porter un panneau visible avec l'inscription « AIRE REFUGE INONDATION ».
- Disposer d'un éclairage de sécurité secouru.
- Etre accessible de l'extérieur par une issue de secours utilisable pour l'intervention des services de secours et l'évacuation des occupants par des moyens terrestres, nautiques ou aériens